

## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté

AVIS N° 2018 - 11

Date validation officielle : 11 décembre 2018	<b>Objet :</b> Autorisation de régulation de l'Ouette d'Egypte dans le département du Territoire de Belfort (90)	<b>Vote :</b>
--------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------

Le CSRPN réuni en séance plénière le 11 décembre 2018 a examiné au titre du chapitre II de l'article R. 411-47 du code de l'environnement le projet d'arrêté autorisant la régulation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) dans le département du Territoire de Belfort (90).

Vu le code de l'environnement (CE) : le préfet de département est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder, en vertu de l'article L.411-8 à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L.411-5 et L.411-6 (Art. R.411-46) et en précise par arrêté les conditions de réalisation (Art. R.411-47) :

- 1° la période pendant laquelle elles sont menées ;
- 2° les territoires concernés ;
- 3° l'identité et la qualité des personnes y participant ;
- 4° les modalités techniques employées ;
- 5° la destination des spécimens capturés ou prélevés.

Vu la demande d'avis formulée par la Direction Départementale du Territoire de Belfort en date du 16 octobre 2018,

Vu les remarques émises en séance plénière du CSRPN du 11 décembre 2018,

### Considérant :

- que réponse jugée recevable a été donnée à la remarque : « l'évolution de l'effectif entre 2016 et 2017 est due à l'absence de prélèvements malgré les observations relevées. De ce fait, il n'est pas démontré qu'un nombre plus conséquent de chasseurs volontaires permettrait d'atteindre de meilleurs résultats par rapport au dispositif existant,
- que réponse jugée recevable a été donnée à la remarque : « la suppression de la formation préalable des chasseurs volontaires et l'absence de critères sur lesquels reposent leur habilitation ne sont pas de nature à garantir les prescriptions de l'article 3 relatif à la sécurité et à la préservation des autres espèces de la faune sauvage »
- que réponse jugée recevable a été donnée à la remarque : « la destination des animaux tués n'est pas mentionnée ».

### Le CSRPN :

- rappelle le manque de protocoles standardisés de destruction d'espèces considérées comme exotiques et envahissantes, permettant de sécuriser et garantir l'efficacité de l'action des intervenants et l'éthique à l'égard des individus ;
- rappelle le manque de données sur les dégâts constatés (impact sur les cultures, hybridation, coût, ...) ;
- indique l'intérêt d'une étude des conséquences de l'inscription de cette espèce au titre des espèces chassables ;
- souligne que l'évaluation de l'efficacité du dispositif sur la population d'Ouette d'Egypte et sa dynamique ne doit pas reposer uniquement sur l'effectif d'animaux tués mais également sur l'analyse de la population en place ;
- souligne que son éradication totale est peu plausible eu égard aux autres opérations similaires en cours sur d'autres départements et à l'occupation d'une niche écologique dont a disparu les espèces d'oies « sauvages » ;

### Le CSRPN demande que :

- les protocoles de destructions et les résultats des opérations lui soient adressés à l'échéance du présent arrêté et que l'article 5 de l'arrêté ajoute le CSRPN comme destinataire du compte-rendu d'exécution du présent arrêté ;
- toutes les précautions soient prises pour éviter que ces opérations génèrent la perturbation d'autres espèces, protégées pour certaines, nichant dans le même écosystème, notamment l'oie cendrée et le courlis cendré, y compris en procédant aux opérations de tir en dehors de la nidification de ces espèces ;
- le prochain arrêté annuel soit soumis à son avis, accompagné des protocoles employés, des résultats de la régulation, des dégâts constatés, des précautions d'évitement et de réduction prises pour préserver les autres espèces ;
- la DDT développe une approche interdépartementale.

**Sous réserve de prise en compte de ces observations, le CSRPN émet un avis favorable sur le projet d'arrêté d'autorisation de régulation de l'Ouette d'Egypte dans le département du Territoire de Belfort (90).**

Le Président du CSRPN

Vincent GODREAU